

EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétariat Général du Tribunal
de Grande Instance de Saint-Etienne

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-ETIENNE

N° de Parquet :
95004401
N° de jugement :
24/96
3° Chambre

DELIBERE DU LUNDI 8 JANVIER 1996

A l'audience publique du lundi 11 décembre 1995 à 14h.00, tenue en matière correctionnelle par Monsieur CUER, Vice-Président, Madame MAGNET, Juge et Madame VALETTE, Juge, assistés de Monsieur MONTPRE, Premier Greffier, en présence de Monsieur MATHAIS, Substitut de Monsieur le Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :
Monsieur Amor B , né le à
ALGERIE, fils de père ignoré et de mère ignorée, demeurant
; invalide ; , de nationalité
algérienne, jamais condamné ; libre ;
comparant et assisté de Maître FERRY, Avocat au Barreau de LYON ;
prévenu de :
Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un
étranger en France ;

Madame Nacira A épouse B , née le à
- ALGERIE, fille de Rabah et de Fatima R , demeurant
; sans profession ; mariée, de
nationalité algérienne, jamais condamnée ; libre ;
comparante et assistée de Maître FERRY, Avocat au Barreau de LYON ;
prévenue de :
Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur B Amor et Madame A Nacira épouse B , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre FERRY, Avocat de Monsieur B Amor et de Madame A Nacira épouse B a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à cette audience publique du 11 décembre 1995, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 janvier 1996 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur CUER, Vice-Président, assisté de Monsieur MONTPRE, Premier Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que Monsieur B Amor a été cité à l'audience du 11 décembre 1995 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître FAURE, Huissier de Justice à SAINT CHAMOND, délivré le 10 novembre 1995 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT CHAMOND, du 7/2/92 au 28/4/95, facilité par aide directe ou indirecte l'entrée et le séjour irréguliers d'un étranger en France en l'espèce en hébergeant son épouse en situation irrégulière ;

infraction prévue et réprimée par les articles 21 al.1, al.2, al.3, al.4, al.5, al.7, al.9 et al.10 de l'Ordonnance 45-2658 du 02/11/1945 ;

Attendu que Madame ADJADJ Nacira épouse B a été citée à l'audience du 11 décembre 1995 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître FAURE, Huissier de Justice à SAINT CHAMOND, délivré le 14 novembre 1995 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à SAINT CHAMOND, du 7/2/92 au 28/4/95, étant étrangère, pénétré et séjourné en France métropolitaine sans être munie des documents ou visas exigés par la réglementation ;

infraction prévue et réprimée par les articles 19 al.1 et al.2, 5, 6 de l'Ordonnance 45-2658 du 02/11/1945 et 19 al.2 de l'ordonnance du 02/11/1945 ;

////**//**

- MOTIVATIONS -

Monsieur B Amor né le _____ à _____ (ALGERIE) et qui réside en FRANCE depuis 1963, a contracté mariage le 7 février 1992 avec Madame Nacira A née le _____ à _____ (ALGERIE) demeurant avec lui depuis le 15 octobre 1989, date à laquelle elle était entrée sur le territoire métropolitain à la faveur d'un visa touristique de 45 jours ; de cette union sont issu 3 enfants de nationalité française Saïd né le _____ Sofiane né le _____ et Kamel né le _____

Monsieur B a formé en 1991 une demande de réintégration dans la nationalité française qui a fait l'objet le 24 novembre 1992 d'une décision d'ajournement à 2 ans frappée d'un recours gracieux.

Saisi d'une demande de régularisation de sa situation, Monsieur le Préfet de la LOIRE a par courrier en date du 7 novembre 1995 indiqué à Madame A épouse B qu'il envisageait de lui délivrer un certificat de résidence temporaire d'un an susceptible d'être transformé en titre "salarié" ou "commerçant" sur présentation d'un contrat de travail ou d'une inscription sur registre de commerce ou des métiers.

Par actes du 31 octobre 1995 Madame A épouse B et Monsieur B étaient cités à comparaître devant le Tribunal Correctionnel, la première pour le délit de séjour irrégulier et le second pour complicité du même délit.

Par conclusions écrites, Monsieur B soulevait l'inconstitutionnalité de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en raison de son caractère imprécis et subsidiairement entendait le voir déclarer inapplicable à l'aide au séjour irrégulier apporté par un époux à sa femme ; enfin, il faisait valoir que les poursuites engagées contre lui contrevenaient aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et qu'en tout état de cause, l'article 202 du Code Civil lui faisait obligation de venir en assistance à une épouse ; cette dernière quant à elle soulevait l'illégalité des poursuites au regard de l'article 8 de la convention précitée.

- MOTIFS DE LA DECISION -

Attendu qu'il n'appartient pas au Juge Répressif d'apprécier la constitutionnalité des ordonnances ratifiées ou des lois qu'il a pour mission de faire respecter.

Attendu que si le Juge de l'ordre judiciaire peut apprécier au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, la validité d'une décision administrative ou les conséquences à tirer du silence de l'administration, encore faut-il que la personne citée devant lui ait clairement manifesté par un acte positif son intention de régulariser sa situation et ne soit pas maintenu délibérément dans la clandestinité dans le but de créer en sa faveur une situation de fait irréversible.

Attendu qu'en l'espèce, Madame A s'est volontairement maintenue en situation irrégulière clandestine entre le 31 octobre 1992 date résultant de l'application des règles de prescription et le 23 janvier 1995 date à laquelle elle a formé auprès des services de la Préfecture de la LOIRE une demande de régularisation de sa situation.

Qu'ainsi apparait constitué le délit de séjour irrégulier pour lequel elle est poursuivie.

Attendu que le fait que l'article 21 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction du 27 décembre 1994 ait eu pour objet principal la lutte contre les passeurs d'immigrants clandestins, n'est nullement exclusif de son application à l'étranger qui favorise l'entrée d'une immigrante sur le territoire métropolitain dans le but plus ou moins lointain de l'épouser ; qu'à cet égard l'acquisition du statut matrimonial, ne saurait rétroactivement constituer un fait justificatif de l'infraction commise ;

Que le caractère clandestin de la situation créée par Monsieur B dès le mois de novembre 1989 ne lui permet pas de se prévaloir utilement des dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; que le délit reproché apparait dès lors établi à son encontre.

Attendu que si les délits reprochés aux époux B apparaissent constitués entre le 31 octobre 1992 et le 28 avril 1995 ; qu'il convient cependant de les dispenser de peine dès lors que les conditions de faits pour lesquelles la situation de Madame A a fait l'objet d'une régularisation provisoire par les services de la Préfecture de la LOIRE existaient depuis le 23 octobre 1992 date de naissance de son premier enfant.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur B Amor,

Relaxe Monsieur B Amor pour les faits commis entre le 7 février 1992 et le 30 octobre 1992 et le déclare coupable pour la période comprise entre le 31 octobre 1992 et le 28 avril 1995.

Dispense de peine Monsieur B. Amor , en application de l'article 469-2 du code de procédure pénale ;

*/**/**/*

Contradictoirement à l'égard de Madame A Nacira épouse B ;

Relaxe Madame A Nacira épouse B pour les faits commis entre le 7 février 1992 et le 30 octobre 1992 et la déclare coupable pour la période comprise entre le 31 octobre 1992 et le 28 avril 1995 ;

Dispense de peine Madame A Nacira épouse B , en application de l'article 469-2 du code de procédure pénale ;

*/**/**/*

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 600 francs dont est redevable chaque condamné ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera selon les modalités fixées par les articles 749,750,751 du Code de Procédure Pénale modifiées par la loi du 30/12/1985 et par celle du 4/1/1993 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

